**CONVENTION DE PARTENARIAT, DE MUTUALISATION DES MOYENS ET DE REPARTITION DES CHARGES RELATIVE A LA PARTICIPATION AU SALON INTERNATIONAL DU TOURISME ET DES VOYAGES DE COLMAR 2026**

DÉPOSÉ LE : 06 AOUT 2026
SOUS-PRÉFECTURE DE BOULOGNE SUR MER

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS**

**L'Office de Tourisme du Boulonnais Côte d'Opale**

Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC),

Dont le siège est situé 15, boulevard du Bassin Napoléon – 62 200 Boulogne-sur-Mer,

Représenté par sa Directrice Générale, dûment habilitée par délibération du Comité de direction en date du 08 décembre 2025,

Ci-après dénommé « l'**OTBCO** »,

D'une part,

ET

**La Communauté de Communes de Desvres-Samer**

Représentée par son Président,

Agissant en vertu de la délibération du Conseil Communautaire en date du

Ci-après dénommée « **la CCDS** »,

ET

**La Communauté de Communes de la Terre des Deux Caps**

Représentée par son Président,

Agissant en vertu de la délibération du Conseil communautaire en date du

Ci-après dénommée « la **CCT2C** »,

Ensemble dénommées

**« Les Parties »**

**PRÉAMBULE**

L'Office de Tourisme du Boulonnais Côte d'Opale exerce, dans le cadre de ses missions statutaires, des actions de promotion touristique destinées à développer l'attractivité du territoire communautaire.

La Communauté de Communes de Desvres-Samer et la Communauté de Communes de la Terre des Deux Caps poursuivent les mêmes objectifs de valorisation et de promotion de leur offre touristique.

Dans cette perspective, les Parties souhaitent participer conjointement au Salon International du Tourisme et des Voyages de Colmar 2026, manifestation nationale permettant de promouvoir la destination touristique du Boulonnais et de la Côte d'Opale auprès de la clientèle française.

Cette participation commune répond à un objectif d'intérêt général consistant à renforcer la visibilité de la destination tout en optimisant l'utilisation des deniers publics par la mutualisation des moyens humains, techniques et financiers.

Les Parties conviennent que l'OTBCO assurera la coordination administrative et financière de l'opération, procèdera au règlement des dépenses communes et refacturera à chacun des partenaires sa quote-part correspondant exclusivement aux dépenses effectivement engagées, sans réalisation d'aucune marge ni bénéfice.

La présente convention à pour objet de définir les droits et obligations réciproques des Parties.

***Il a été convenu ce qui suit :***

**Article 1 – Objet :**

La présente convention à pour objet de fixer les modalités de coopération entre les Parties dans le cadre de leur participation commune au Salon International du Tourisme et des Voyages de Colmar, organisé du 6 au 8 novembre 2026.

Elle détermine notamment :

- Les engagements respectifs des Parties ;
- Les modalités de mutualisations des moyens ;
- Les conditions de prise en charge et de répartition des dépenses ;
- Les modalités de règlement financier.

**Article 2 – Principes généraux**

Les Parties conviennent de participer conjointement à cette opération de promotion touristique.

Cette coopération repose sur les principes suivants :

- Mutualisation des moyens matériels et financiers ;
- Optimisation des dépenses publiques ;
- Représentation commune du territoire ;
- Absence de toute recherche de profit entre les Parties.

La présente convention ne constitue ni une prestation de services, ni un contrat commercial.

**Article 3 – Engagements de l'OTBCO**

L'OTBCO est désigné coordonnateur de l'opération.

A ce titre, il assure notamment :

- La réservation du stand auprès de l'organisateur ;
- Les relations administratives avec l'organisateur ;
- La signature des documents nécessaires ;
- Le règlement des dépenses communes ;
- La location du véhicule mutualisé ;
- L'émission des titres de recettes correspondant aux quotes-parts dues par les partenaires ;
- La conservation des pièces justificatives.

Il agit au nom et pour le compte de l'opération commune sans percevoir aucune rémunération.

**Article 4 – Engagements de la CCDS**

La CCDS participe activement à l'opération.

Elle s'engage à :

- Participer à la représentation du territoire ;
- Verser sa quote-part financière ;
- Respecter les délais de paiement prévus à la présente convention.

**Article 5 – Engagements de la CCT2C**

Les mêmes obligations sont reprises pour la CCT2C.

**Article 6 – Dépenses mutualisées**

Les dépenses pouvant être mutualisées comprennent notamment :

- Location du stand ;
- Frais d'inscription ;
- Badges exposants :
- Location éventuelle d'un véhicule ;
- Supports communs de communication ;
- Toute dépense commune validée par les Parties.

**Article 7 – Répartition financière**

Le coût prévisionnel de l'opération est fixé à :

**6 926,40 € TTC.**

Il est réparti à parts égales entre les Parties.

Chaque partenaire supporte un tiers des dépenses effectivement engagées.

Si le coût définitif diffère du montant prévisionnel, la répartition est recalculée sur la base des dépenses réelles

L'OTBCO adressera à chaque partenaire :

- Un état récapitulatif des dépenses ;
- Une copie des justificatifs à première demande ;
- Le titre de recettes correspondant.

Le règlement devra intervenir dans un délai de 45 jours à compter de la réception du titre exécutoire.

En cas de retard, les intérêts moratoires seront dus conformément à la réglementation applicable aux personnes publiques.

**Article 8 – Dépenses exclues**

Restent intégralement à la charge des Parties :

- Les frais de déplacement de ses agents/salariés ;
- Les frais d'hébergement ;
- Les frais de restauration ;
- Les indemnités de mission ;
- Les dépenses de personnel ;
- Toute dépense propre à chaque collectivité.

**Article 9 – Responsabilité**

Chaque Partie demeure seule responsable :

- De ses agents/ salariés ;
- De son matériel ;
- De ses assurances ;
- Des dommages qu'elle pourrait causer.

Aucune solidarité financière ne saurait être recherchée entre les Parties.

**Article 10 – Assurance**

Chaque Partie déclare être titulaire des assurances couvrant les risques liés à sa participation.

**Article 11 – Modification**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit et signé par l'ensemble des Parties.

**Article 12 – Résiliation**

La convention peut être résiliée :

- D'un commun accord ;

- Pour inexécution grave de ses obligations par l'une des Parties, après mise en demeure restée sans effet pendant trente jours ;
- En cas de force majeure rendant impossible la poursuite de son exécution.

Les dépenses déjà engagées demeurent dues au prorata des engagements pris.

**Article 13 – Annulation de la manifestation**

Dans l'hypothèse où le **Salon International du Tourisme et des Voyages de Colmar 2026** serait annulé, reporté ou substantiellement modifié par l'organisateur, pour quelque cause que ce soit, les Parties conviennent de se réunir dans les meilleurs délais afin d'examiner les conséquences administratives, techniques et financières de cette situation.

Les dépenses définitivement engagées par l'Office de Tourisme du Boulonnais Côte d'Opale, antérieurement à la notification de l'annulation ou du report et ne pouvant faire l'objet d'aucun remboursement par l'organisateur ou par un tiers, demeurent réparties entre les Parties selon la clé de répartition prévue à l'article 7 de la présente convention.

En revanche, toute somme remboursée par l'organisateur, un prestataire ou toute autre personne sera intégralement prise en compte dans le calcul définitif de la participation financière de chacune des Parties.

Lorsque l'annulation intervient avant tout engagement financier de l'OTBCO, aucune participation financière ne pourra être réclamée aux partenaires.

En cas de report de la manifestation à une date compatible avec les objectifs poursuivis par les Parties, celles-ci pourront décider, d'un commun accord formalisé par écrit, de maintenir leur participation sans qu'il soit nécessaire de conclure une nouvelle convention, sauf si les modifications apportées à l'opération en modifient l'économie générale.

**Article 14 – Cas de force majeure**

Aucune des Parties ne pourra être tenue responsable de l'inexécution totale ou partielle de ses obligations lorsqu'elle résulte d'un événement présentant les caractères de la force majeure au sens de la jurisprudence administrative, notamment en cas de catastrophe naturelle, crise sanitaire, décision administrative, conflit social généralisé, acte de terrorisme, incendie, intempéries exceptionnelles ou tout autre événement imprévisible, irrésistible et extérieur.

La Partie empêchée informe les autres Parties dans les meilleurs délais et leur communique tout justificatif utile.

Les Parties se concertent afin de déterminer les mesures permettant de limiter les conséquences de cet événement, notamment en recherchant les possibilités de report, de remboursement ou de réduction des dépenses engagées.

À défaut de poursuite de l'opération, les seules dépenses restant à la charge des Parties sont celles définitivement engagées et non récupérables auprès des prestataires ou de leurs assureurs. Ces dépenses sont réparties conformément aux stipulations financières de la présente convention.

**Article 15 – Protection des données**

Dans l'hypothèse où l'exécution de la présente convention conduirait à un traitement de données à caractère personnel, chaque Partie s'engage à respecter les dispositions du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) ainsi que la législation nationale applicable.

**Article 16 - Règlement des différends**

Les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

A défaut d'accord amiable dans un délai de deux mois, le litige relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Lille.

**Article 17 – Entrée en vigueur et durée**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des Parties.

Elle prendra fin après complet règlement des obligations financières réciproques et, au plus tard, le 31 décembre 2026, sauf prorogation expresse par avenant.

Fait à Boulogne-sur-Mer, en trois exemplaires originaux, dont un est remis à chacune des Parties.

**Pour l'Office de Tourisme du Boulonnais Côte d'Opale, le**

La Directrice Générale

**Pour la Communauté de Communes Desvres-Samer , le**

Le Président

**Pour la Communauté de Communes de la Terre des Deux Caps, le**

Le Président